UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN **LE CONSEIL**

Bruxelles, le 18 novembre 2026
(OR. en)

2026/0044(COD) **PE-CONS 63/26**

PI 116
AGRI 704
CODEC 1754

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2019/1753 en ce qui concerne les modifications du règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

RÈGLEMENT (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du …

modifiant le règlement (UE) 2019/1753 en ce qui concerne les modifications du règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire[1],

[1] Position du Parlement européen du 12 novembre 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du …

considérant ce qui suit:

(1) L'Union est une partie contractante à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques[2] (ci-après dénommé "acte de Genève"). Le règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil[3] établit les règles et procédures relatives aux actions de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève.

[2] JO L 271 du 24.10.2019, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2019/1754/oj.

[3] Règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1753/oj).

(2) L'acte de Genève protège les appellations d'origine et les indications géographiques, y compris les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les indications géographiques au sens du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil[4], ainsi que les indications géographiques protégées au sens du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil[5], qui sont conjointement dénommées "indications géographiques" dans le règlement (UE) 2019/1753. Il convient de veiller à ce que la correspondance entre les indications géographiques protégées au titre du système de l'Union, d'une part, et les enregistrements des indications géographiques respectives de l'Union et des États membres dans le registre international tenu par le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "registre international"), d'autre part, puisse être maintenue dans le cas où les indications géographiques protégées au titre du système de l'Union sont modifiées.

---

4 Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (JO L 2024/1143, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj).

5 Règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 (JO L 2023/2411, 27.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2411/oj).

(3) Le 14 juillet 2025, durant la 66e série de réunions des assemblées des États membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a adopté les modifications du règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"). Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er juillet 2026.

(4) À la suite de l'adoption de ces modifications du règlement d'exécution commun, le règlement (UE) 2019/1753 devrait être modifié afin de permettre à l'Union de continuer à remplir ses obligations en tant que partie contractante à l'acte de Genève et de faire usage des nouvelles options procédurales prévues par le règlement d'exécution commun modifié.

(5) En particulier, conformément à la règle 15 modifiée du règlement d'exécution commun, et outre la liste existante des modifications admises, qui comprend, entre autres, des modifications de l'aire géographique et du bénéficiaire, les parties contractantes peuvent présenter des demandes d'inscription au registre international de plusieurs nouveaux types de modifications: modification de la dénomination d'une indication géographique enregistrée, modification du type de produit ou de produits auxquels s'applique une indication géographique enregistrée et modification de la description des données concernant la qualité, la notoriété ou les caractéristiques d'une indication géographique enregistrée, comme indiqué à la règle 5, paragraphe 3, du règlement d'exécution commun.

(6) À l'heure actuelle, le règlement (UE) 2019/1753 ne prévoit aucune procédure pour les demandes d'inscription au registre international d'une modification.

(7) Il est donc nécessaire d'établir les procédures appropriées permettant à l'Union de présenter des demandes d'inscription au registre international de modifications, comme indiqué à la règle 15 modifiée du règlement d'exécution commun. Les demandes de modifications présentées par l'Union devraient concerner toutes les indications géographiques de l'Union et des États membres qui sont enregistrées au registre international, pour lesquelles la Commission ou, dans le cas des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "Office") est l'administration compétente au sens de l'acte de Genève.

(8) En particulier, afin de maintenir la correspondance entre les enregistrements, d'une part, des indications géographiques protégées dans le système de l'Union et, d'autre part, des indications géographiques de l'Union et des États membres enregistrées au registre international, il convient de prévoir un mécanisme permettant à la Commission ou, selon le cas, à l'Office, d'assurer ladite correspondance en cas de modification du cahier des charges d'une indication géographique protégée dans le système de l'Union. En outre, les modifications de l'aire géographique d'une indication géographique enregistrée au registre international, qui figuraient déjà parmi les modifications admises au titre de la règle 15 du règlement d'exécution commun avant sa modification, devraient également être couvertes par ce mécanisme. En revanche, les modifications au titre de la règle 15 du règlement d'exécution commun qui n'ont pas d'incidence sur le cahier des charges d'une indication géographique protégée dans le système de l'Union, telles que les modifications des bénéficiaires, ne devraient pas être couvertes par ce mécanisme, étant donné qu'elles n'ont pas d'incidence sur la correspondance entre des indications géographiques protégées dans le cadre du système de l'Union et des indications géographiques enregistrées au registre international.

(9) Il convient d'établir une distinction entre deux groupes de modifications du cahier des charges d'une indication géographique, protégée au titre du règlement (UE) 2024/1143 ou du règlement (UE) 2023/2411, qui peuvent entraîner une modification de l'indication géographique correspondante enregistrée au registre international. Le premier groupe de modifications est celui qui entraîne une divergence substantielle entre les indications géographiques protégées dans le système de l'Union et celles enregistrées au registre international. Les modifications du cahier des charges concernant la dénomination de l'indication géographique ou le classement du produit qui entraînent une modification du type de produit ou de produits au titre de l'acte de Genève devraient être considérées comme relevant de ce premier groupe. Afin de maintenir la correspondance entre une indication géographique protégée dans le système de l'Union et l'indication géographique correspondante enregistrée au registre international, la Commission ou, selon le cas, l'Office devrait être tenu de demander l'introduction d'une modification de l'indication géographique correspondante enregistrée au registre international, après l'approbation de la modification correspondante conformément au droit de l'Union, sauf si l'État membre d'où provient l'indication géographique indique qu'il ne souhaite plus maintenir l'enregistrement international et demande son annulation. Dans de tels cas, pour que l'enregistrement international soit annulé, l'État membre d'où provient l'indication géographique devrait présenter sa demande à la Commission ou, selon le cas, à l'Office, au plus tard à la date à laquelle la modification de l'indication géographique a été approuvée conformément au droit de l'Union.

(10) Le deuxième groupe de modifications est celui qui n'entraîne pas nécessairement de divergence substantielle entre les indications géographiques protégées dans le système de l'Union et celles enregistrées au registre international. Les modifications de l'aire géographique ou de la qualité, de la réputation ou des caractéristiques de l'indication géographique protégée dans le système de l'Union devraient être incluses dans ce second groupe. Il devrait être possible de demander l'introduction d'une modification des données concernant la qualité, la notoriété ou les caractéristiques, énoncées dans la règle 5, paragraphe 3, du règlement d'exécution commun, d'une indication géographique enregistrée au registre international, à la suite d'une modification du cahier des charges, en ce qui concerne la qualité, la réputation ou les caractéristiques d'une indication géographique protégée dans le système de l'Union, sur l'initiative de l'État membre d'où provient l' indication géographique, à la suite de l'approbation de la modification conformément au droit de l'Union.

(11) L'Union devrait être autorisée à refuser la protection d'une indication géographique dans les cas où la Commission ou, selon le cas, l'Office, est informé d'une modification ou d'une correction d'une indication géographique d'un pays tiers enregistrée au registre international, à l'égard duquel une partie contractante est autorisée à déclarer, conformément à la règle 15 modifiée, paragraphe 5 ou la règle modifiée 18, paragraphe 4, du règlement d'exécution commun, qu'elle ne peut pas assurer la protection de l'indication géographique en raison de la modification ou de la correction. Il conviendrait d'évaluer ces modifications ou corrections dans le cadre de la procédure existante à appliquer à la suite de la notification à la Commission ou, selon le cas, à l'Office, de l'enregistrement des indications géographiques de pays tiers au registre international. Toutefois, afin d'éviter une charge excessive et disproportionnée, cette procédure ne devrait être obligatoire que pour les modifications de la dénomination ou du type de produit ou de produits liés à des indications géographiques de pays tiers enregistrées au registre international. Pour les rectifications ou modifications des données concernant la qualité, la notoriété ou les caractéristiques, énoncées à la règle 5, paragraphe 3, du règlement d'exécution commun, d'une indication géographique d'un pays tiers enregistrée au registre international, la procédure ne devrait être engagée qu'à la demande d'un État membre ou sur l'initiative de la Commission ou, selon le cas, de l'Office.

(12) En outre, pour la simplification et l'efficacité des procédures au titre du règlement (UE) 2019/1753, il convient de supprimer l'obligation pour les États membres qui étaient parties contractantes à l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international avant l'adhésion de l'Union à l'acte de Genève de transmettre à la Commission toute notification faite par le Bureau international au titre de cet arrangement, et l'obligation pour la Commission de transmettre ces notifications à tous les autres États membres.

(13) En ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, la Commission devrait, dans les cas spécifiques recensés à l'article 30 du règlement (UE) 2023/2411, pouvoir reprendre à l'Office le pouvoir de prendre une décision concernant des demandes d'enregistrement des indications géographiques de l'Union dans le registre international, des modifications et des annulations d'indications géographiques de l'Union ou des États membres, et de la protection, du refus de protection, de la modification, de la correction et de l'invalidation des enregistrements internationaux de pays tiers. Cela s'explique en particulier par le fait que l'enregistrement de l'indication géographique proposée pourrait être contraire à l'ordre public, ou que cet enregistrement, ou le rejet de la demande d'enregistrement, pourrait compromettre les relations commerciales ou extérieures de l'Union.

(14) Le droit de l'Union sur les indications géographiques a été réformée par le règlement (UE) 2024/1143, qui établit un cadre uniforme pour les indications géographiques portant sur le vin, les boissons spiritueuses et les produits agricoles dans l'Union, renforçant la protection et la reconnaissance des produits tels que le vin, les boissons spiritueuses et les produits agricoles. Ce règlement a modifié les règlements (UE) n° 1308/2013[6] et (UE) 2019/787[7] du Parlement européen et du Conseil et a abrogé le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil[8]. Il convient dès lors de remplacer les références auxdits règlements par des références au règlement (UE) 2024/1143.

(15) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2019/1753 en conséquence.

(16) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et il y a lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1753 afin d'atteindre l'objectif fondamental consistant à tenir compte des modifications du règlement d'exécution commun. Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.

---

6 Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements du Conseil (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

7 Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 (JO L 130 du 17.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/787/oj).

8 Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1151/oj).

(17) Afin de permettre aux titulaires de droits dans l'Union de bénéficier dès que possible de la possibilité de demander l'inscription au registre international des modifications d'enregistrements au titre de l'acte de Genève, et de permettre à l'Union de refuser, dès que possible, la protection au titre de l'acte de Genève à la suite d'une modification ou d'une correction par une autre partie contractante à l'acte de Genève, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2019/1753

Le règlement (UE) 2019/1753 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Aux fins du présent règlement, le terme "indications géographiques" comprend:

a) les appellations d'origine et les indications géographiques au sens de l'acte de Genève;

b) les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées relatives au vin et aux produits agricoles, ainsi que les indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, au sens du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil*; et

c) les indications géographiques protégées pour les produits artisanaux et industriels au sens du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil**.

En ce qui concerne les appellations d'origine relatives aux produits artisanaux et industriels qui font l'objet d'un enregistrement international, la protection dans l'Union s'entend comme indiqué aux articles 6 et 40 du règlement (UE) 2023/2411.

* Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj).

** Règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 (JO L, 2023/2411, 27.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2411/oj).".

2) L'article suivant est inséré:

"*Article 2* bis

Modifications des enregistrements d'indications géographiques de l'Union et des États membres au registre international

1. À la suite de l'approbation, conformément au droit de l'Union, d'une modification du cahier des charges portant sur la dénomination ou le classement du produit qui implique une modification du type de produit ou de produits au sens de l'acte de Genève des indications géographiques originaires de l'Union et protégées conformément au règlement (UE) 2024/1143 ou au règlement (UE) 2023/2411, la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office, présente au Bureau international une demande d'introduction d'une modification de la dénomination ou du type de produit ou de produits concernant l'indication géographique correspondante dans le registre international.

2. La Commission ou, selon le cas, l'Office, est exempté de l'obligation de demander l'inscription au registre international d'une modification conformément au paragraphe 1 du présent article dans les cas où l'État membre dont l'indication géographique est originaire, à la date à laquelle la modification du cahier des charges de l'indication géographique a été approuvée conformément au droit de l'Union, demande à la Commission ou, le cas échéant, à l'Office d'annuler l'enregistrement correspondant au registre international conformément à l'article 3, paragraphe 1, point b).

3. À la demande d'un État membre, à la suite de l'approbation, conformément au droit de l'Union, d'une modification du cahier des charges du produit en ce qui concerne l'aire géographique ou la qualité, la réputation ou les caractéristique d'une indication géographique originaire du territoire dudit État membre et protégée conformément au règlement (UE) 2024/1143 ou au règlement (UE) 2023/2411, la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office peut présenter au Bureau international une demande d'introduction d'une modification de l'aire géographique ou des données concernant la qualité, la notoriété ou les caractéristiques, telles qu'elles sont énoncées à la règle 5, paragraphe 3, du règlement d'exécution commun, de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique correspondante enregistrée au registre international.".

3) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Lorsque l'examen réalisé en vertu de l'article 5 fait apparaître que les conditions fixées audit article ne sont pas remplies ou qu'une opposition recevable au sens de l'article 6, paragraphe 2, a été formée, la Commission décide, par voie d'un acte d'exécution, d'accorder ou non la protection à une indication géographique enregistrée au registre international. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2. En ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, la décision d'accorder ou non la protection est adoptée par l'Office.".

4) L'article suivant est inséré:

"*Article 7* bis
Modifications et corrections relatives aux indications géographiques de pays tiers enregistrées au registre international

1. Les articles 4 à 7 du présent règlement s'appliquent, mutatis mutandis, à une modification de la dénomination ou du type de produit ou de produits relatifs aux indications géographiques enregistrées au registre international pour lesquelles la partie contractante d'origine, telle que définie à l'article 1er, point xv), de l'acte de Genève, n'est pas un État membre, et qui a été notifiée à la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, à l'Office, conformément à la règle 15, paragraphe 3, du règlement d'exécution commun.

2. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office, peut appliquer la procédure exposée aux articles 4 à 7 du présent règlement, mutatis mutandis, à une modification des données concernant la qualité, la notoriété ou les caractéristiques, énoncées à la règle 5, paragraphe 3, du règlement d'exécution commun, d'une indication géographique visée au paragraphe 1 du présent article, ou à une correction relative à une indication géographique enregistrée au registre international pour laquelle la partie contractante d'origine n'est pas un État membre, qui a été notifiée à la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, à l'Office, en application de la règle 18, paragraphe 3, du règlement d'exécution commun.".

5) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les actes d'exécution adoptés par la Commission en vertu de l'article 7 et de l'article 7 *bis* s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions spécifiques de l'Union relatives à la mise sur le marché de produits et, en particulier, à l'organisation commune des marchés agricoles, aux normes sanitaires et phytosanitaires et à l'étiquetage alimentaire.

En ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, le premier alinéa s'applique mutatis mutandis aux décisions de l'Office.".

6) À l'article 12, le paragraphe 5 est supprimé.

7) L'article suivant est inséré:

"*Article 12* bis
Application de l'article 30 du règlement (UE) 2023/2411

L'article 30, paragraphes 1 à 5, du règlement (UE) 2023/2411 s'applique mutatis mutandis aux procédures exposées dans le présent règlement en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.".

8) À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission est assistée par les comités ci-après, au sens du règlement (UE) n° 182/2011, à l'égard des produits suivants:

a) pour le vin, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, relevant du champ d'application de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143, le comité de la politique de qualité des produits agricoles, du vin et des boissons spiritueuses institué par l'article 88 dudit règlement;

b) pour les produits artisanaux et industriels relevant du champ d'application du règlement (UE) 2023/2411, le comité des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels institué par l'article 68 dudit règlement.".

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président/La présidente*